



Commune de Rixensart

SEANCE DU CONSEIL DU LUNDI 14 OCTOBRE 2019

PRESENTS

M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Grégory VERTE, Vincent GARNY et Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{me} Catherine DE TROYER, M. Sylvain THIEBAUT, M^{me} Anne-Françoise JANS-JARDON, MM. Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Bernard BUNTINX, M^{mes} Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, MM. Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, M^{mes} Aurélie LAURENT, Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, M. Philippe LAUWERS, M^{me} Barbara LEFEVRE et M. Christian CHATELLE, Conseillers communaux;
M. Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSE

M. Bernard REMUE, Echevin;

La séance est ouverte à 20h30

en séance publique

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. Interpellation citoyenne - Mise en place de l'essai de circulation de la rue de la Grande Bruyère, entre l'avenue Paul Nicodème et la Colline du Glain.

Le Conseil, en séance publique,

Madame DUPONT reçoit la parole comme suite à son mail du 1^{er} octobre dont elle donne lecture :

Je me réfère au courrier émanant du Service des Travaux de la commune de Rixensart adressé aux habitants de la rue de la Grande Bruyère, entre l'avenue Paul Nicodème et la Colline du Glain, daté du 16 septembre 2019 concernant la mise en place de l'essai de circulation mentionné ci-dessus.

Par la présente, je vous prie de recevoir ma demande d'interpellation citoyenne concernant l'essai de circulation susmentionné. Cette demande est introduite conformément aux articles 67 et 68 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Rixensart sous forme de questions listées ci-dessous.

Faits

Le Collège communal a décidé de mettre en place un essai de circulation de la rue de la Grande Bruyère, entre l'avenue Paul Nicodème et la Colline du Glain. L'étroitesse des trottoirs et de la voirie constitue la motivation de cette décision.

Motivation de la demande

Je comprends qu'une telle décision d'essai de circulation est motivée par l'intention à terme de mettre définitivement la voirie concernée à sens unique. Cette décision a pour effet une augmentation de la vitesse dans la chaussée concernée ainsi qu'une augmentation importante du nombre de véhicules qui emprunte ladite chaussée. Cette demande n'est recevable que si elle est introduite au nom d'un riverain. A titre informatif, permettez-moi cependant de vous fournir en annexe 1 les noms, prénoms et dates de naissance de certains riverains qui soutiennent ma demande.

"

Questions

Veillez trouver ci-dessous les questions que je souhaite poser au Collège communal de Rixensart :

- Le Collège a-t-il conscience de l'impact de sa décision sur l'augmentation notoire de la vitesse pratiquée par les usagers des véhicules empruntant la rue de la Grande Bruyère ? En effet, la circulation dans une ligne droite en sens unique incite les usagers à augmenter leur vitesse ;
- Le Collège a-t-il conscience que la circulation dans la rue de la Grande Bruyère est depuis longtemps impactée par les usagers qui empruntent de manière interdite la circulation locale de la rue Edouard Dereume et ce, afin d'éviter le centre de Rixensart et de Genval notamment lié au trafic généré par l'entreprise GSK ?
- En prenant sa décision, le Collège a-t-il pris conscience du fait que certains parents des élèves de l'Athénée Royal de Rixensart empruntent la rue de la Grande Bruyère afin d'éviter, pendant les heures d'affluence, l'avenue Franklin Roosevelt ?
- Serait-il envisageable, en su de l'essai à sens unique, de limiter la vitesse dans les rues concernées à 30km/h quelle que soit la décision finale par rapport à la mise en sens unique ?
- Afin d'éviter toute discrimination entre chaussées concernées, serait-il également possible d'interdire la circulation les dimanches dans la rue de la Grande Bruyère pour cause de « rue des enfants » ?
- Afin de minimiser l'intensité de la circulation dans notre quartier, ne serait-il pas envisageable de faire un essai de sens unique également dans la rue Edouard Dereume ?
- Le Collège a-t-il conscience du fait qu'un stationnement du même côté de la voirie augmente la vitesse des usagers surtout en ligne droite ? Avec ou sans application du sens unique, le Collège serait-il ouvert à un stationnement en alternance (type stationnement de la rue du Patch), de part et d'autre de la voirie, de la manière suivante (voir croquis en annexe 2) ? :
 - En début de voirie et ce jusqu'en face de la parcelle portant le numéro 5 (jusqu'au niveau de l'arrière de la fin de la propriété de la parcelle 54 de la rue Denis Deceuster), interdire le stationnement pour cause de trottoir quasi inexistant (50 cm) ;
 - À partir de la fin de la parcelle portant le numéro 54 de la rue Denis Deceuster (arrière de la propriété), et ce jusqu'à la parcelle portant le numéro 13 incluse, stationner à gauche de la voirie sur une distance de 45 mètres ;
 - À partir de la parcelle portant le numéro 15, en commençant à 5 mètres du début de la parcelle, stationner à droite de la voirie jusqu'à 1 mètre avant la fin de la parcelle portant le numéro 15 soit sur 13 mètres de long de cette parcelle ;
 - Stationner sur la gauche de la voirie à partir de la parcelle portant le numéro 4 jusqu'au numéro 8a inclus soit sur une longueur de 60 mètres ;
 - Stationner à droite de la voirie à partir du 29a en débutant le stationnement 5 mètres après l'entrée de garage dudit 29a.

Monsieur GARNY remercie Madame DUPONT pour son intervention constructive.

Il signale que le Collège a eu beaucoup d'échanges avec les riverains. C'est une source de réflexion et c'est le but d'un essai.

L'historique de cet essai remonte aux réunions citoyennes de 2016 lors desquelles il y a eu de nombreuses remarques telles que le stationnement sur le trottoir, le croisement des véhicules, les trottoirs étroits,...

Il informe que le service mobilité a étudié la situation et a fait une proposition. La solution est sans doute loin d'être parfaite et nous devons l'améliorer par le placement des chicanes pour réduire la vitesse.

Il estime ne pas avoir été assez clair sur la procédure et qu'il est nécessaire de mieux communiquer sur la suite (consultations, réunion publique pour analyser, faire marche arrière ou améliorer)

Madame DUPONT remercie le Conseil de prendre note de ses remarques mais elle ne pense pas que la décision qui a été prise soit la bonne.

POINTS DES CONSEILLERS

2. Demande de Monsieur LAUWERS - Rues Deceuster et de la Grande Bruyère - Essai de circulation.

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur LAUWERS prend la parole comme suite à son mail du 8 octobre 2019 dont il donne lecture :

" L'essai de circulation rues Deceuster et de la Grande Bruyère soulève beaucoup de réactions. Nous souhaitons poser, à ce stade, les questions suivantes:

- pourquoi cet essai a-t-il été décidé semble-t-il avant toute information/concertation du quartier, alors que cette concertation avait été préconisée par le groupe de travail?
- pourquoi cet essai est-il réalisé de manière manifestement définitive (poteaux de signalisation bétonnés dans le sol), laissant la désagréable impression que tout est déjà décidé?
- pourquoi, au lieu de proposer des sens uniques tout en déclassant les trottoirs, ne pas envisager d'autres solutions, telles des aménagements limitant les vitesses et protégeant mieux les piétons? "

Monsieur GARNY répond : le Collège y travaille et nous refaisons le tour d'horizon avec les services. Nous reprenons les anciens plans afin de les améliorer.

Il précise que dans ce cas, le service mobilité a analysé le plan sur l'ensemble du quartier.

Madame HONHON rappelle qu'il est essentiel de réaliser des consultations préalables.

Madame PETIBERGHEIN signale que dans le schéma de structure, la vitesse autorisée est de 30 km/h.

FINANCES

3. Finances - Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Recours au marché cadre de l'ONSSAPL - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-7 §1^{er} et 2;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2018 complémentaire à la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 et relative à l'Étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 2019 complémentaire à la circulaire ministérielle du 29 juin 2018, relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre en œuvre un mécanisme de prime régionale à destination des pouvoirs locaux, visant à les soutenir dans la mise en place et/ou le développement d'un régime de pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant que l'incitant régional précité ne sera octroyé notamment que si le contrat de régime de pension complémentaire est conclu pour l'ensemble des contractuels employés (en nombre d'ETP) au plus tard le 31 octobre 2019 ;

Considérant que l'ORPSS (Office des régimes particuliers de sécurité sociale) – intégré dans l'ONSS depuis le 1^{er} janvier 2017 - a été chargé du rôle de centrale de marché pour la mise en place d'un second pilier de pension contractuelle pour le compte des administrations locales affiliées auprès de lui ; que le marché public y relatif intitulé « Gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des pouvoirs locaux affiliés » a été attribué le 14 juin 2010 par l'ONSSAPL à la société momentanée Dexia Insurance Belgium (devenue Belfius) – ETHIAS ;

Vu la décision du conseil communal du 26 juin 2019 décidant d'adhérer à la centrale de marché de l'ONSSAPL pour envisager la mise en place d'un second pilier de pension contractuelle pour le compte des administrations locales affiliées auprès de lui ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de décider du principe et du mode de passation du marché permettant l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel ;

Considérant que cette action répond aux objectifs fixés dans la déclaration de politique communale et constitue une première déclinaison de l'action 2 "améliorer les avantages octroyés au personnel (2^{ème} pilier.), de l'objectif opérationnel 5 "Assurer le bien être", de l'axe stratégique 2 "être une administration moderne qui offre un service public de qualité avec des agents efficaces, motivés et une gestion du personnel dynamique qui pratique une politique du bien être et qui maintient l'emploi en mobilisant ses ressources humaines" du PST communal ;

Considérant qu'afin d'assurer l'égalité de traitement entre les personnels de la commune et du CPAS, les représentants du CPAS ont indiqué lors de la réunion de concertation du 26 septembre 2019 leur volonté d'accorder le même régime à leur personnel contractuel ;

Considérant qu'au vu des moyens financiers mobilisables, il est proposé de fixer les pourcentages de cotisation à 1% pour 2019, 2% pour 2020 et 3% à partir de 2021, ces taux correspondant aux seuils minima fixés dans les circulaires ministérielles précitées ;

Considérant que les coûts annuels engendrés par ce contrat peuvent être estimés comme suit :

	Taux	Commune	CPAS	Entité globalisée
Masse salariale de référence		6.853.828,20 €	4.523.438,18 €	11.377.266,38 €
Equivalents temps plein		197	138	
2019	1%	74.610,77 €	51.384,87 €	125.995,64 €
2020	2%	152.205,98 €	104.825,13 €	160.382,45 €
2021	3%	232.875,15 €	160.382,45 €	393.257,60 €

Considérant que la prime régionale prévue dans les circulaires ministérielles précitées s'élève à maximum 198,71€ par équivalent temps plein

Considérant que la mise en place du second pilier de pension tel que prévu dans la présente délibération permet également à la commune et au CPAS, après un an de cotisation, d'accéder à la prime fédérale permettant une réduction de la cotisation de responsabilisation;

Considérant qu'au stade actuel d'analyse des conditions du marché mis en place par l'ONSSAPL, au vu du souci d'assurer l'équité entre les agents contractuels concernés, d'optimiser l'usage des moyens financiers mobilisés et de l'analyse des clauses du contrat proposé, l'option du recours aux cotisations de rattrapage prévues dans le dit marché n'est pas retenue;

Vu le Comité de négociation syndicale du 9 octobre 2019 au cours duquel un protocole d'accord de négociation a été conclu à l'unanimité avec les syndicats sur l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 13120/113-48 ordinaire de l'exercice 2019 et devront être réinscrits dans les exercices futurs ,
Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS;

À l'unanimité; DECIDE:

- Article 1^{er} : de l'instauration au premier janvier 2019, d'un régime complémentaire de pension pour l'ensemble des agents contractuels de la commune.
- Article 2 : d'adhérer à cette fin au marché public intitulé « Gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des pouvoirs locaux affiliés » attribué le 14 juin 2010 par l'ONSSAPL à la société momentanée Dexia Insurance Belgium (devenue Belfius) – ETHIAS.
- Article 3 : de fixer comme suit les taux de cotisations :
- | | |
|---------------------------|----|
| Années 2019 : | 1% |
| Année 2020 : | 2% |
| Année 2021 et suivantes : | 3% |
- Article 4 : De ne pas prévoir de cotisation de rattrapage dans le cadre de ce contrat et de soutenir la réflexion par rapport à des solutions alternatives ainsi que de définir une politique raisonnée de nominations dans le respect des objectifs du bien-être du personnel repris tant la DPC que dans le PST.
- Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision
- Article 6 : De transmettre un exemplaire de la présente au CPAS, au Directeur financier, au service du personnel et au service des marchés publics.

4. Finances - Immondices - Bons pour sacs gratuits - Modalités de sortie du système actuel - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier de l'InBW rappelant l'échéance du 31 janvier 2020 et la nécessité de contracter un nouveau marché de collectes des déchets des ménages;

Vu l'adoption du Plan wallon des déchets/ressources le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu que la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes sera effective pour 2025, en vue de renforcer la réutilisation et le recyclage ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2019 décidant de passer de la collecte des ordures ménagères via les sacs payants, à la collecte des ordures ménagères via des conteneurs à puce à partir du 1^{er} février 2020 ainsi que de diverses dispositions relatives à cet objet;

Considérant qu'à ce jour , il y a environ pour 90.000 € de bons qui n'ont pas encore été rentrés par les commerçants et qu'un pourcentage de ces bons ne pourra pas être écoulé en contrepartie d'achat de sacs poubelles vu le changement au 1^{er} février 2020 du mode de collecte des immondices;

Considérant que de ce fait des habitants ne pourront donc pas utiliser les bons reçus en 2019 et qu'il y a dès lors lieu de statuer sur le principe et les modalités de leur remboursement;

Considérant que le remboursement des bons inutilisés serait apprécié par les habitants concernés, qu'il peut aider au bon lancement du nouveau système de collecte et qu'il devrait être annoncé suffisamment tôt pour que la commune puisse l'intégrer dans sa campagne de communication;

Considérant qu'au vu des contraintes logistiques, il y avait lieu de statuer avant le 4 octobre 2019 afin de pouvoir inclure cette information dans le premier publipostage prévu dans la campagne d'information des habitants;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 décidant du principe du remboursement, à leur valeur faciale, des bons pour sacs poubelles émis durant l'année 2019 restant inutilisés au 31 décembre 2019 et en fixant les principales modalités;

Considérant que de manière synthétique, l'opération de remboursement sera organisée du 15 janvier au 12 février 2020 et qu'il conviendra que durant cette période les habitants concernés rentrent les bons inutilisés au service de la Recette communale qui procèdera à leur remboursement par virement bancaire après validation et comptabilisation;

Considérant qu'il convient de porter cette décision à la connaissance du Conseil communal;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement et l'intervention de Monsieur BUNTINX ;

PREND ACTE:

Article unique : de la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 portant sur le principe de remboursement aux habitants concernés des bons pour sacs gratuits restant inutilisés au 31 décembre 2019 et en fixant les principales modalités.

La séance est clôturée à 21h50.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

Pierre VENDY

La Présidente,

Patricia LEBON